

Bruxelles, le 18 juillet 2016

## **Annexe 1 à la communication NBB\_2016\_34**

### **Mode de calcul des actifs disponibles**

#### Champ d'application

*La présente communication est destinée à tous les établissements de crédit de droit belge.*

En ce qui concerne le calcul des actifs disponibles, tels que décrit dans le règlement, il convient de tenir compte des précisions suivantes.

#### **a. Activités de couverture des risques propres**

L'article 2, 2°, du règlement prévoit que les actifs fournis en garantie dans le cadre d'activités de couverture des risques propres à l'établissement concerné peuvent être considérés comme des « actifs disponibles au sens large ». Il est attendu des établissements qu'ils disposent de documents démontrant que les activités concernées ont pour but de couvrir des risques propres. Les définitions des opérations de couverture dans l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit<sup>1</sup> (ci-après l'« arrêté royal du 23 septembre 1992 ») et les dérogations qui sont admises par l'autorité de contrôle doivent servir de référence pour la définition de ces activités.

#### **b. Actifs actuellement grevés**

Pour la définition des « actifs actuellement grevés », l'article 2, 3°, du règlement renvoie aux définitions de la norme technique d'exécution. Concrètement, les établissements doivent traiter les actifs rapportés à la colonne [010] de la ligne [010] du tableau F 32.01 – 'Assets of the reporting institution' comme des « actifs actuellement grevés » pour le calcul des actifs disponibles dans le cadre du règlement.

Comme stipulé à l'article 2, 3°, du règlement, les actifs qui ont été prêtés par l'établissement mais qui, en cas de défaillance de l'établissement de crédit, font l'objet des droits de préférence visés à l'article 389 de la loi bancaire et doivent être rapportés à la colonne [010] de la ligne [010] du tableau F 32.01 – 'Assets of the reporting institution' ne doivent toutefois pas être considérés comme grevés.

<sup>1</sup> Arrêté royal du 23 septembre 1992 sur les comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, M.B. du 6 octobre 1992.

Pour la définition des « actifs difficilement recouvrables », l'on renvoie à l'article 2, 5°, du règlement. Par « les créances douteuses et les créances non recouvrables » au sens de l'article 2, 5°, l'on entend les « risques à caractère non recouvrable ou douteux » au sens de l'article 35, § 2, d), de l'arrêté royal du 23 septembre 1992. Les « immobilisations incorporelles » mentionnées à l'article 2, 5°, du règlement visent les immobilisations incorporelles mentionnées à la rubrique VIII de la section I<sup>re</sup> du chapitre II de l'annexe à l'arrêté royal du 23 septembre 1992.

Il est également recommandé de soumettre tous les postes du bilan et hors bilan à une analyse générale, dans la mesure où celle-ci jette un éclairage supplémentaire sur les actifs disponibles qui font l'objet, en cas de faillite, du droit de préférence visé à l'article 389 de la loi bancaire et apporte des réponses supplémentaires à la question de savoir quelles mesures correctrices doivent potentiellement être prises en cas de dépassement d'un seuil.

**c. Actifs susceptibles d'être grevés ultérieurement – exigence de couverture des besoins de liquidité**

L'article 2, 1°, du règlement prévoit que les actifs susceptibles d'être grevés ultérieurement au cours du processus menant au défaut de l'établissement ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des actifs disponibles au sens strict.

Le calcul des « actifs susceptibles d'être grevés ultérieurement » fait référence à l'exigence de couverture des besoins de liquidité, qui est prévue dans le règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit<sup>2</sup>.

**Montant des actifs susceptibles d'être grevés ultérieurement =**

**Sorties brutes de trésorerie en raison d'une période de tensions d'une durée de 30 jours calendaires**

(estimées sur la base des flux sortants déclarés à la ligne 010 de la colonne 060 du modèle C73.00)

**– Sorties de trésorerie provenant de dépôts visés par l'article 389 de la loi bancaire belge en raison d'une période de tensions d'une durée de 30 jours calendaires**

(estimées sur la base de la somme des flux sortants déclarés aux lignes 030, 140, et 250 de la colonne 060 du modèle C 73.00)

**– Sorties de trésorerie liées à des opérations de prêts garanties et à des opérations ajustées aux conditions de marché en raison d'une période de tensions d'une durée de 30 jours calendaires**

(estimées sur la base des flux sortants déclarés aux lignes 920 et 1130 de la colonne 060 du modèle C 73.00)

**– Entrées liées à des contrats dérivés sur des instruments visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 attendues au cours des 30 jours calendaires suivants**

(estimées sur la base de la somme des flux entrants déclarés à la ligne 240 et sous les colonnes 140 à 160 du modèle C 74.00)

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, JO L, 17 janvier 2015, n° 11, 1.